

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
AU COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ  
RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES**

**NORMES FAC-010-3 ET FAC-011-3**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p.8 (confidentielle);
  - (ii) Pièces [C-RTA-0017](#), p. 13 et 14, réponse à l'engagement 7.6 et [C-RTA-0022](#), p. 15.

(i) « **5 Impact de la modalité d'application**

*La modalité d'application proposée allège l'ACDT pour les lignes avec une tension de moins de 230 kV.*

*Pour RTA, elle a pour effet de retirer l'obligation d'appliquer le critère triphasé aux [REDACTÉ] mais de le conserver pour les lignes [REDACTÉ] qui sont d'une tension supérieure à 230 kV. [...] » [nous soulignons]*

(ii) RTA propose de maintenir la disposition particulière proposée par le Coordonnateur et d'ajouter une seconde disposition particulière applicable aux PVI qui serait applicable à un horizon de temps de 25 ans. RTA précise que cet horizon de temps est basé sur la vie résiduelle des équipements concernés et sur l'échéance de ses engagements contractuels.

**Demandes :**

1.1 Veuillez élaborer sur l'impact de la fiabilité des trois situations hypothétiques suivantes :

- 1.1.1. Pendant 25 ans, RTA n'applique pas le critère de défaut triphasé pour le calcul des limites d'exploitation [REDACTÉ]
- 1.1.2. Pendant 25 ans, RTA n'applique pas le critère de défaut triphasé pour le calcul des limites d'exploitation [REDACTÉ]
- 1.1.3. Pendant 25 ans, RTA n'applique pas le critère de défaut triphasé pour le calcul des limites d'exploitation [REDACTÉ]

1.2 Veuillez expliquer si l'entité HQT serait en mesure de modifier les réglages des systèmes de protection [REDACTÉ] afin de minimiser les risques pour la fiabilité pendant 25 ans, notamment, le temps que RTA se conforme au critère de défaut triphasé.